

Document mis  
en distribution

Le 30 NOV. 2015

N° 144-2015

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 30 NOV. 2015*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE,**

*présenté au nom de la commission de la santé et du travail*

*par Madame Jeanine TATA*

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7035/MTS du 3 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail encadre les dispositions relatives au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

Créé à la suite de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 et de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2009-5 du 18 mars 2009, le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés a pour mission :

- de collecter et de gérer les cotisations sociales versées par les entreprises pour la formation professionnelle continue des salariés ;
- de mutualiser les ressources pour financer les actions de formation professionnelle au profit des salariés ;
- et de conseiller et d'accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins en formation, dans leur mise en œuvre pour développer les compétences des salariés et la compétitivité de l'entreprise.

La cotisation sociale des entreprises destinée à financer la formation des salariés s'élève à 0,5 % de la masse des salaires bruts plafonnés sur l'assurance maladie. Cette cotisation est collectée mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale qui la reverse ensuite au fonds paritaire de gestion.

Constitué en association, ce fonds est dirigé par un conseil d'administration composé de 20 membres, représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés. Conformément à l'accord collectif du 23 juin 2008 et aux articles Lp. 6322-2 et Lp. 6322-3 du code du travail, une commission de surveillance est chargée de contrôler la bonne exécution du budget. Cette commission de surveillance est composée de 4 représentants des organisations patronales, un représentant du gouvernement de la Polynésie française et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française.

L'acquiescement régulier de la contribution sociale permet à l'entreprise de solliciter le fonds pour le financement de ses actions de formation. Le montant et modalités de la prise en charge des formations sont fonction de la taille de l'entreprise.

À l'expérience de la mise en œuvre de loi du pays n° 2009-5 du 18 mars 2009 et de l'activité du fonds paritaire de gestion depuis sa création, il apparaît utile de préciser certains points. Le présent projet de loi du pays propose dès lors des dispositions permettant au fonds, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue, de vérifier la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité selon des critères définis par arrêté en conseil des ministres (*article Lp. 6322-12*).

Par ailleurs, il est proposé de permettre à ce même fonds de financer une action de formation hors de Polynésie française lorsque cette formation n'est pas dispensée localement (*article Lp. 6322-13*).

De manière générale, ces propositions de modifications confèrent au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés la possibilité de veiller à la qualité des formations financées par le fonds lui-même.

Saisi par lettre du 7 septembre 2015, le conseil économique, social et culturel a rendu un avis favorable sur ce projet de loi du pays (*n° 34/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015*).

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues, de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jeanine TATA

**CODE DU TRAVAIL**  
*(après adoption des modifications)*

**Livre III**  
**FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

**Titre II**  
**DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES SALARIES**

**Chapitre II**  
**FONDS PARITAIRE DE GESTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES SALARIES**

**Article Lp. 6322-1**

Les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article Lp. 6321-2 auprès d'un fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, institué par accord collectif interprofessionnel étendu.

**Section 1**

**Commission de surveillance**

**Article Lp. 6322-2**

Un représentant du gouvernement de la Polynésie française et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française sont membres de droit de la commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

Ils sont désignés respectivement par le conseil des ministres et l'assemblée de la Polynésie française.

**Article Lp. 6322-3**

Le représentant du gouvernement rend compte au gouvernement du fonctionnement administratif et financier dudit fonds.

A cet effet, il accède à tout document utile.

**Section 2**

**Gestion des contributions**

**Article Lp. 6322-4**

Les contributions des entreprises au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés sont mutualisées à la source.

Elles sont gérées selon le régime de mutualisation générale, applicable à toutes les entreprises cotisantes quelle que soit leur taille.

**Article Lp. 6322-5**

Par dérogation à l'article Lp. 6322-4, les entreprises peuvent bénéficier d'un droit de tirage individualisé, équivalent aux sommes versées par elles au titre de l'année en cours, après prélèvement des frais de gestion.

Ce droit de tirage individualisé est institué par accord collectif interprofessionnel étendu.

#### **Article Lp. 6322-6**

La caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) est chargée du recouvrement de la contribution prévue à l'article Lp. 6321-2, dans le cadre d'une convention de gestion passée avec le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés et approuvée en conseil des ministres.

#### **Article Lp. 6322-7**

La contribution est recouvrée et contrôlée pour le compte du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés par la C.P.S., selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime des salariés de Polynésie française.

#### **Article Lp. 6322-8**

Les mécanismes de gestion des fonds mutualisés font l'objet de délibérations du conseil d'administration du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue.

### **Section 3**

#### **Convention de formation de droit privé**

#### **Article Lp. 6322-9**

Les actions de formation financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés donnent lieu à la conclusion de conventions de formation de droit privé.

#### **Article Lp. 6322-10**

Le régime des prestations auxquelles les entreprises cotisantes peuvent prétendre, est défini par accord collectif étendu et mis en œuvre par des délibérations de gestion du conseil d'administration du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

#### **Article Lp. 6322-11**

Les articles Lp. 6371-2 et Lp. 6371-3 ne sont pas applicables aux conventions de formation financées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

### **Section 4**

#### **Dispositions diverses**

*Article Lp. 6322-12. - Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, s'assure, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue et sur la base des critères définis par arrêté en conseil des ministres, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.*

*Article Lp. 6322-13. Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peut financer une action de formation hors de Polynésie française, lorsqu'elle n'est pas dispensée dans ce territoire. »*



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : EMP1500985LP)

portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°331/HCPF du 22 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Avis n°34/2015/CESC du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1719 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
  - Rapport n° 144-2015 du 30 novembre 2015 de Madame Jeanine TATA, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 26 janvier 2016 ;
-

**Article LP 1.-** Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail, après la section 3, une nouvelle section 4, comprenant les articles LP. 6322-12 et LP. 6322-13, ainsi rédigée :

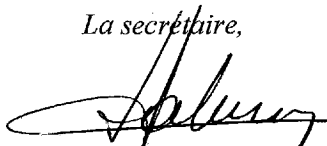
**« SECTION 4  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article Lp. 6322-12.-** *Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, s'assure, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue et sur la base des critères définis par arrêté en conseil des ministres, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.*

**Article Lp. 6322-13.-** *Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peut financer une action de formation hors de Polynésie française, lorsqu'elle n'est pas dispensée dans cette collectivité. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016

*La secrétaire,*

  
Loïs SALMON-AMARU

*La présidente de séance,*

  
Monique RICHETON